

Règlement intérieur CESU 24

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations assurées par le CESU 24 dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

I. Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des personnels intervenant dans le cadre du CESU 24.
- à l'ensemble des stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par le CESU 24 et ce pour toute la durée de la formation, conformément à l'article L.6352-3 du Code du Travail.
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein des formations dispensées par ou sous la responsabilité du CESU 24 (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles, ...)

Article 1.2 – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux personnes définies au point précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part de ces personnes auxquelles elles sont directement applicables.

II. Règles d'hygiène et sécurité

Article 2.1 – Principes généraux

Chaque personne doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur du CESU 24.

Conformément à l'article R.6352-4 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux personnes sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 2.2 – Consignes d'incendie

En cas d'alerte, les personnes doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur du CESU 24 ou des services de secours. Les consignes incendie, ainsi qu'un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans l'entrée principale du bâtiment. Les personnes doivent en prendre connaissance.

Selon l'article R.232-12-20 du code du travail, toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 818 à partir d'un téléphone du Centre Hospitalier de Périgueux ou le 18 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur du CESU 24.

Article 2.3 – Accident

La personne victime d'un accident (ou à défaut un témoin de cet accident) survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet avertit immédiatement le secrétariat du CESU 24 ainsi que son employeur. Le formateur du CESU 24 entreprend les démarches appropriées en matière de soins.

Règlement intérieur du CESU 24

Le CESU 24 contacte l'employeur afin qu'il se charge de la déclaration de l'accident auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

Article 2.4 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de « vapoter » dans les salles de formation.

Article 2.5 – Nourriture, boissons et drogues

Il est interdit de manger dans les salles où se déroulent les formations, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de la formation. Les personnes auront accès lors des pauses aux distributeurs de nourriture et de boissons non alcoolisées.

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux personnes de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux.

Article 2.6 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des personnes

Le CESU 24 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les personnes dans les locaux de formation.

III. Mesures générales

Article 3.1 – Horaires de formation

Les personnes doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le CESU 24.

Le non-respect des horaires de formation et/ou l'absence de l'apprenant pour une partie de la formation entraîne l'absence de délivrance du certificat de formation jusqu'à ce que la totalité des horaires de la formation soit effectuée.

Article 3.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les personnes doivent avertir le CESU 24 et s'en justifier.

Le secrétariat du CESU 24 informe immédiatement le financeur (employeur, administration, cadre du service, région,...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du Travail, la personne – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics - s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de son absence.

Le CESU 24 se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les personnes doivent se conformer aux modifications apportées par le CESU.

Article 3.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

La personne est tenue de renseigner la feuille d'émargement, par ½ journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article 3.4 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse du service de formation, la personne ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au service ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

La personne s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition ainsi que leur propreté. Il signale au formateur immédiatement toute anomalie.

Article 3.5 – Tenue

La personne est invitée à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Article 3.6 – Comportement

Il est demandé à toute personne d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Les faits répréhensibles perpétrés dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Périgueux engagent la responsabilité de leurs seuls auteurs.

Article 3.7 – Confidentialité

Les personnes sont soumises au secret professionnel et à la discrétion professionnelle. Pour rappel, le secret couvre non seulement ce qui est confié mais aussi ce qui est vu, lu, entendu, constaté ou compris. Tout propos ou toute information recueillis au cours de la formation est soumis à la confidentialité et doit rester au sein du groupe, et ne doit en aucun cas être divulgué, répété ou rendu public.

Pendant les stages, les personnes sont soumises aux règlements intérieurs des structures qui les accueillent.

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 3.8 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction, par quelque procédé que ce soit.

Article 3.9 – Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

La personne est tenue de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Elle doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

La personne signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Article 3.10 – Responsabilité civile

La personne engage sa responsabilité civile pour tout dommage qu'il pourrait causer au cours de sa formation :

- à autrui, que ce soit dans les locaux de formation ou lors du trajet pour se rendre sur un lieu de formation
- au matériel professionnel de la structure qui l'accueille ou à tout matériel personnel appartenant à autrui
- aux locaux

IV. Mesures disciplinaires

Article 4.1 – Sanctions disciplinaires

Tout manquement de la personne à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une et l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre,
- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire (uniquement quand la formation se réalise sur commande de l'employeur ou de l'administration)

- et/ou le financeur du stage.

Aucune sanction ne sera infligée à la personne sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

V. Communication

Article 5.1 –

Le présent règlement est mis à la disposition de chaque personne, sur simple demande. Un exemplaire du présent règlement est disponible et affiché dans les locaux du CESU 24.